



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 47-2022-07-21-00005

Portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles cadastrées
section BK01 n°84, n°90 et n°91 situées avenue du Lot à MONTAYRAL (47 500)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 II 2°, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.556-3 ;

Vu les textes réglementant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs, notamment l'article R.532-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office en date du 21 juillet 2022 prescrivant la mise en sécurité du site anciennement exploité par la SAS Chromage Mécanique Services (CMS), sis parcelle cadastrée section BK01 n°84, Avenue du Lot – 47 500 MONTAYRAL et confiant la maîtrise d'ouvrage de cette opération à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la clôture de la liquidation judiciaire de la SAS Chromage Mécanique Services (CMS) le 27 mars 2022 ;

Vu les courriels des 30 juin 2022 informant les propriétaires des parcelles BK 90 et BK 91 de la procédure susceptible d'être prise à leur encontre et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

Vu l'absence observations des propriétaires ;

Vu le plan annexé au présent arrêté préfectoral ;

Considérant la nécessité de préciser la définition du cadre réglementaire permettant aux intervenants d'assurer leur mission ;

Considérant que les propriétaires des parcelles, ont été préalablement informés de ce projet par courriel du 30 juin 2022 et ont été en mesure de présenter leurs observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des opérations de mise en sécurité définie par l'arrêté de travaux d'office du 21 juillet 2022 susvisé sont autorisés, pour une durée de **54 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sous réserve des droits des tiers, à procéder auxdites opérations sur le site anciennement exploité par la SAS Chromage Mécanique Services (CMS), sis parcelle cadastrée section BK01 n°84, Avenue du Lot – 47 500 MONTAYRAL et à ses abords sur les parcelles cadastrées section BK n°90 et 91 (cf. plan an annexe).

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables

Article 2 :

Les propriétaires, SCI Cadarrigues (parcelle BK 90), Monsieur Gérard Darquier (parcelle BK 91) devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations visées à l'article 1er du présent arrêté, prescrite à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office en date du 21 juillet 2022.

Article 3 :

Deux états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence du propriétaire et locataires éventuels des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME, avant et après l'exécution des opérations visées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office en date du 21 juillet 2022.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion de l'exécution fautive des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés des opérations devra être muni d'une copie du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office du 21 juillet 2022 susvisé qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du Maire de MONTAYRAL qui adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires et les locataires éventuels mentionnés en annexe au présent arrêté et à l'ADEME.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de MONTAYRAL où il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire
- affichage sur site.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'ADEME ;
- Monsieur le Maire de MONTAYRAL ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en Mairie de MONTAYRAL.

Agen, le 21 juillet 2021

Jean-Noël CHAVANNE

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif adressé à Madame le Préfet de..., ou à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

ANNEXE : PLAN
ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

